

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
M. Piron et M. Censi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

L'article L. 443-1 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° À quarante-cinq jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de tous produits alimentaires, à l'exception de ceux visés aux quatre alinéas précédents et des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés aux articles L. 326-1 et L. 326-3 du code rural. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure actuelle, seuls certains types de produits alimentaires (produits alimentaires périssables, viandes congelées et surgelées, poissons surgelés, plats cuisinés et conserves fabriquées à partir de produits alimentaires périssables) sont soumis à des délais de paiement fixés de manière réglementaire par l'article L. 443-1 du code de commerce.

En dehors de ces exceptions, les délais de paiement effectivement pratiqués sont souvent excessifs, au détriment des fournisseurs de produits alimentaires autres que ceux visés à l'article L. 443-1 du code de commerce.

Cette proposition vise à réduire à 45 jours, et à harmoniser les délais de paiement des produits alimentaires non périssables, en conservant par ailleurs les règles spécifiques prévues par l'article L. 443-1 du code de commerce.